



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Équipe Sud

Strasbourg, le 11 août 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle du 4 juillet 2014 - Société Sablières J. LEONHART à Sélestat

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant

Inspecteur :

- Mme X accompagnée de M. X, M. X (service milieux et risques naturels) et Mme X (stagiaire)

Personnes rencontrées :

- M. X, président
- M. X, directeur d'activité granulats
- M. X, responsable sécurité
- M. X, responsable matériel et technique
- M. X, responsable carrière
- M. X, directeur technique de la société X

Dirigeant :

- X, président

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L.171-1 à L.171-5, L.172-1 à L.172-3 et L.514-5 du code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité** : autorisation, arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juillet 2008 (30 ans)
- **Date et horaire de la visite** : 4 juillet 2014 de 9h30 à 12h45 et de 14h15 à 16h15
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : n° 0162, Sélestat
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par courrier du 10 juin 2014

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiel

La carrière est une carrière en eau. Les installations de traitement des matériaux sont à l'arrêt le jour de l'inspection.

Thèmes

- Plan d'exploitation
- Contrôle des actions menées suite à l'arrêté de mise en demeure du 15 octobre 2013
- Respect de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant dérogation au titre des espèces protégées

Enjeux

- risques géotechniques
- préservation des espèces protégées
- risques de pollutions des sols et des eaux

Référentiel

- code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 autorisant la société Sablières J.LEONHART à poursuivre l'exploitation d'une carrière et à étendre son périmètre sur le territoire de la commune de Sélestat,
- arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant dérogations aux interdictions de destructions d'espèces protégées,
- arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 mettant la société Sablières J.LEONHART en demeure de respecter les prescriptions de l'article 18.1.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et les prescriptions de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008.

4. Installations contrôlées

- bassin de décantation
- aire de ravitaillement
- une partie des parcelles prévues dans le cadre des mesures compensatoires
- une partie des parcelles du périmètre d'exploitation restant à défricher

5. Constats

Le 15 octobre 2013, l'exploitant a été mis en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral précité et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière du 30 juillet 2008 :

- le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur des aires étanches entourées par des caniveaux,
- les eaux de procédé doivent être intégralement décantées.

- ***Aire de ravitaillement***

La société a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 15 octobre 2013, de respecter les dispositions suivantes : « *le ravitaillement des engins de chantier doit être réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.* ».

Constat

Par courrier du 28 octobre 2013, l'exploitant explique que les travaux de mise en conformité de l'aire de ravitaillement des engins ont été réalisés.

Le jour de la visite l'inspecteur a constaté que l'aire de ravitaillement des engins est entourée d'un caniveau.



- ***Eaux de procédé***

La société a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 15 octobre 2013, de respecter les dispositions suivantes : « *les eaux de procédés sont intégralement décantées.* ».

Constat

Par courrier du 28 octobre 2013, l'exploitant explique que :

- les eaux sont décantées à 90% avant de rejoindre le plan d'eau,
- le bassin est curé régulièrement,
- le plan d'eau assure la décantation intégrale des eaux de procédé.

L'inspection a constaté que les eaux du bassin de décantation ne sont pas saturées. Au point de rejet dans le plan d'eau, les eaux rejetées sont claires. Les installations de traitement ne sont pas en fonctionnement le jour de la visite.

L'exploitant expose curer régulièrement le bassin de décantation. Il n'existe pas de suivi du curage du bassin de décantation.

L'exploitant explique avoir en cours d'étude un système pour améliorer la décantation des eaux de procédés.

- ***Plan d'exploitation***

Le plan d'exploitation a été mis à jour le 9 septembre 2013 par le cabinet de géomètres-experts X. Ce plan a été remis à l'inspection le jour de la visite.

Constat

Le plan d'exploitation montre un retard dans le phasage initialement prévu. La phase 2 (période 2012-2018) est en cours de décapage.

L'exploitant explique avoir un peu de retard sur le phasage initialement prévu. Ce retard est dû en partie à l'arrêté préfectoral de dérogations espèces obtenu tardivement. Certaines espèces protégées sont présentes sur les parcelles de la phase 2. Le décapage de ces parcelles est lié à l'arrêté préfectoral de dérogations espèces daté du 4 juillet 2013.

- ***Espèces protégées - Mesures compensatoires***

Un rapport distinct a été établi concernant le bilan de contrôle réalisé au titre de la réglementation sur les espèces protégées et leurs habitats.

6. Conclusion

Situation irrégulière

- *Sans objet* -

Non-conformités

- *Sans objet* -

Autres constats à portée réglementaire

- ***Aire de ravitaillement***

L'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point.

- ***Eaux de procédé***

L'absence de fonctionnement des installations de traitement des matériaux ne permet pas de vérifier si le dispositif de décantation est efficace.

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 prévoit à l'article 18.2.1 que : "*Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées...*".

Ces dispositions sont reprises à l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2008 : "*le rejet d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site est interdit. Ces eaux sont intégralement décantées.*".

Le plan d'eau est en contact direct avec la nappe phréatique. Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées avant leur rejet dans le plan d'eau. Le plan d'eau n'est pas un bassin de décantation.

L'exploitant doit établir un suivi du curage du bassin de décantation.

Observations

- *Sans objet* -

L'inspecteur de l'environnement
(Installations classées)